



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1^{er}-12 mai 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Serbie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'examen précédent¹. Il réunit 19 communications de parties prenantes² à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. Le Défenseur des citoyens (Médiateur) a recommandé au Gouvernement de lui fournir des locaux adéquats et accessibles pour héberger son institution de façon permanente, et de relever les coefficients de traitement des employés de son secrétariat³.

3. Le Médiateur a recommandé à la Serbie de lui fournir des ressources financières supplémentaires pour lui permettre de s'acquitter de ses nouvelles responsabilités, à savoir ses rôles de rapporteur national pour la traite des êtres humains et de mécanisme indépendant de surveillance de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁴.

4. Le Médiateur a déclaré qu'au cours de la période précédente, le cadre normatif de la protection de l'enfance contre l'exploitation et les atteintes sexuelles avait été considérablement amélioré, mais que la protection juridique des enfants n'était toujours pas complètement en phase avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels⁵.

5. Le Médiateur a recommandé à la Serbie d'adopter une définition de l'enfant conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, de garantir à toutes les personnes de moins de 18 ans la même protection en matière pénale, de modifier le Code pénal afin que la loi sur

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



les mesures spéciales de prévention des atteintes à la liberté sexuelle impliquant des mineurs soit appliquée à toutes les infractions pénales impliquant des activités sexuelles avec des enfants, et de garantir à tous les enfants la même protection en matière pénale, quel que soit leur âge⁶.

6. Le Médiateur a recommandé d'introduire une loi interdisant les châtiments corporels sur les mineurs ; de veiller à ce que chaque enfant ayant été reconnu comme nécessitant un soutien éducatif supplémentaire puisse en bénéficier ; et de prendre des mesures pour que les établissements scolaires soient en mesure d'évaluer qualitativement, de planifier et de mettre en œuvre les mesures prescrites en matière de soutien supplémentaire et individualisé pour les élèves, ainsi que les mesures de prévention des violences entre pairs⁷.

7. Le Médiateur a déclaré qu'en dépit d'améliorations notables dans le système de protection contre les violences commises dans la sphère familiale et conjugale, le nombre de professionnels dans les centres de travail social demeurait insuffisant, et a déploré l'absence d'un registre électronique intégré des données sur les violences familiales dans toutes les autorités compétentes⁸.

8. Le Médiateur a indiqué qu'au cours de la période allant de 2018 à 2021, la Marche de la fierté avait eu lieu trois fois sans incident. De nombreuses activités organisées dans le cadre de l'EuroPride 2022 se sont déroulées sans heurts, mais la marche avait été interdite par le Ministère de l'intérieur pour des raisons de sécurité, avant d'être finalement reprogrammée sur un nouvel itinéraire raccourci et bénéficiant d'un important dispositif de sécurité policière⁹.

9. Le Médiateur a recommandé d'adopter des plans d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention et de protection contre les discriminations pour la période 2022-2030 et de la Stratégie nationale de prévention et de répression des violences à l'égard des femmes et des violences dans la sphère familiale et conjugale pour la période 2021-2025 ; une loi réglementant les unions entre personnes de même sexe et une loi réglementant les effets juridiques de l'ajustement (changement) de sexe et d'identité de genre¹⁰.

10. Le Médiateur a recommandé de compléter et de modifier, entre autres, la loi sur la police, en prescrivant une interdiction explicite de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ; et la loi sur le soutien financier aux familles avec enfants, afin que les femmes chefs d'entreprise, les agricultrices, les titulaires d'une assurance agricole et les femmes qui exercent des emplois temporaires et occasionnels soient traitées sur un pied d'égalité avec les femmes salariées en matière juridique lorsqu'elles exercent leurs droits pendant le congé de maternité et le congé pour garde d'enfants ; et de mettre pleinement en œuvre la loi sur l'égalité des genres¹¹.

11. Le Médiateur a noté qu'un certain nombre de conseils nationaux des minorités nationales n'étaient pas suffisamment conscients de leurs droits, ce qui se reflétait dans la réalisation des droits de la minorité nationale qu'ils représentaient. La marginalisation ethnique des Roms n'avait pas diminué, bien que des mesures spéciales aient été créées dans le domaine de l'emploi pour inciter les employeurs à embaucher des Roms¹².

12. Le Médiateur a également recommandé à la Serbie de développer ses capacités institutionnelles pour un suivi et une mise en œuvre efficaces des mesures et activités planifiées pour améliorer la position socioéconomique de la minorité nationale rom ; d'élaborer de nouveaux mécanismes pour prévenir la ségrégation des enfants roms dans le système éducatif ; et d'améliorer les mécanismes existants afin de fournir un logement aux Roms déplacés à l'intérieur du pays et vivant dans des établissements informels¹³.

13. Concernant les droits des personnes handicapées et des personnes âgées, le Médiateur a observé que le processus d'abandon du placement en milieu fermé n'était pas achevé, qu'un certain nombre de personnes handicapées étaient encore placées en établissement et que le système de services et de soutien aux personnes handicapées et aux personnes âgées n'était pas encore suffisamment développé. Les problèmes les plus courants rencontrés par les personnes âgées étaient la pauvreté, les violences et la négligence au sein de leur famille, y compris la cession de biens sans leur consentement¹⁴.

14. Le Médiateur a recommandé d'adopter le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie d'abandon du placement en milieu fermé et de développement des services de protection sociale dans la communauté pour la période 2022-2026 ; et des lois permettant d'instaurer une prise de décision assistée et de supprimer la possibilité de privation de la capacité d'entreprendre¹⁵.

15. Le Médiateur a recommandé, concomitamment avec l'identification rapide des victimes de la traite des êtres humains, de garantir des formes adéquates de soutien aux victimes et l'accès aux services de relèvement et de réintégration ; et de modifier et compléter la loi sur l'ordre public afin que, entre autres, les insultes et attaques contre les journalistes sur les réseaux sociaux soient sanctionnées comme des délits¹⁶.

16. Le Médiateur a recommandé de mener des activités visant à former les fonctionnaires en contact avec des étrangers dans tout le pays et chargés de l'évaluation du respect des conditions requises pour qu'ils puissent prendre des décisions d'éloignement au cas par cas, en vue de garantir le respect du principe de non refoulement¹⁷.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales¹⁸ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

17. A11 et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels^{19, 20}.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²¹.

19. L'ICAN a appelé la Serbie à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, de toute urgence au niveau international²².

20. FIAN a exhorté le Gouvernement à veiller à ce que les obligations et engagements internationaux pertinents de la Serbie, au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le droit à la vie), de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, des objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDRIP), soient adoptés en priorité et mis en œuvre²³.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de mettre en place un mécanisme efficace de mise en œuvre des décisions des organes conventionnels des Nations Unies sur les communications individuelles, ainsi qu'un mécanisme fonctionnel pour suivre leur bonne mise en œuvre²⁴.

22. FIAN a également conseillé à la Serbie d'inviter en priorité le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement dans le pays²⁵.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

23. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a procédé à un examen de la loi sur la jeunesse et a observé que malgré l'absence de normes et d'instruments juridiques internationaux portant spécifiquement sur la jeunesse ou les jeunes, la loi avait pu être analysée à l'aune d'instruments généraux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments de politique ciblant les jeunes aux niveaux international et régional²⁶.

24. Le BIDDH a recommandé à la Serbie d'établir une distinction, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, entre les mineurs de moins de 18 ans, qui bénéficient d'une protection spéciale, et les personnes de plus de 18 ans²⁷.

25. Le BIDDH a recommandé de veiller à ce que les exigences relatives au respect du droit à la liberté d'association pour les associations et fédérations ne créent pas de lourdeurs excessives ; et que les fonds publics soient alloués selon une procédure transparente et à travers une campagne d'information diffusée à toutes les associations potentiellement intéressées²⁸.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de modifier les règlements qui empêchent l'enregistrement immédiat de la naissance des enfants dont les parents sont sans papiers, ou qui ont un effet discriminatoire particulier sur les groupes minoritaires, notamment les communautés rom, ashkali et égyptienne²⁹.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exhorté la Serbie à veiller à la bonne interprétation et mise en œuvre de l'article 13 de la loi sur la citoyenneté (qui régit le droit à la citoyenneté serbe sur la base du principe du *jus soli*), conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de garantir que la nationalité soit acquise automatiquement et que les jeunes âgés de 18 à 21 ans qui, faute de cela, seraient apatrides, puissent exercer leur droit d'acquérir la citoyenneté serbe³⁰.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de procéder aux ajustements juridiques nécessaires pour garantir le droit des enfants à la vie de famille, conformément à l'observation générale n° 5 de l'article 19 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux Directives sur l'abandon du placement en milieu fermé, y compris dans les situations d'urgence³¹.

29. Les auteurs des communications n° 1 et n° 3 ont recommandé à la Serbie d'adopter une loi générale sur les droits de l'enfant et de créer un bureau du médiateur pour les enfants^{32, 33}.

30. SOS Villages d'enfants a appelé le Gouvernement à adopter de toute urgence la loi sur les droits de l'enfant et le protecteur des droits de l'enfant, ainsi que la nouvelle loi sur la famille, afin d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, d'abus, de négligence et d'exploitation³⁴. Les auteurs de la communication n° 1 ont réitéré la recommandation d'adopter des lois interdisant explicitement d'infliger des châtiments corporels aux enfants³⁵.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

31. BCN a noté que malgré l'interdiction, ancrée dans la Constitution de la Serbie, de toute forme de discrimination fondée sur des motifs tels que le sexe, la nationalité, la race, la religion, l'âge, la capacité mentale et physique ; la discrimination demeurerait un problème majeur dans le pays et limitait l'accès des minorités à un enseignement de qualité³⁶.

32. Le BIDDH a noté avec satisfaction les efforts déployés pour enquêter efficacement sur les crimes de haine et communiquer régulièrement des données au BIDDH. Cependant, le BIDDH a observé que la plupart des dossiers signalés par la police et le parquet comprenaient des délits d'incitation à la haine, de diffamation, de discrimination ou de violation de l'égalité, qui ne relèvent pas de la définition du crime de haine de l'OSCE. Le BIDDH a recommandé à la Serbie de renforcer les capacités policières en matière de crimes de haine³⁷.

33. Le BIDDH a signalé que l'intolérance et la discrimination avaient visé dans des proportions importantes les personnes d'origine asiatique, ou perçues comme telles, au début de la pandémie, y compris en Serbie. Les communautés musulmanes ont souvent été accusées

d'avoir propagé le virus dans certains lieux où les populations non musulmanes étaient majoritaires. Les réfugiés et les migrants ont également été accusés de propager la COVID-19³⁸.

34. Le BIDDH a recommandé à la Serbie d'encourager les victimes à signaler leur agression, et de garantir la disponibilité de tout le soutien psychologique, social et juridique nécessaire aux victimes, notamment grâce à une coopération étroite avec la société civile, y compris en matière de financement ; d'inciter au signalement des crimes de haine en ligne et au signalement à la police par des tiers comme les OSC et les organismes de promotion de l'égalité ; d'améliorer les mécanismes pertinents d'enregistrement des crimes de haine et de collecte de données, y compris les données ventilées par sexe, et d'évaluer les systèmes actuels d'aide aux victimes ; et de renforcer les capacités des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire à reconnaître et à enquêter efficacement sur les crimes de haine, tout en assurant une telle formation spécialisée³⁹.

*Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne
et droit de ne pas être soumis à la torture*

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté que les victimes de la torture, qu'il s'agisse de victimes de la torture de guerre, de réfugiés, de demandeurs d'asile, de migrants ou de personnes placées en institution, y compris les enfants, ne bénéficiaient pas d'une réadaptation spécialisée, accessible et globale⁴⁰. En Serbie, les victimes de la torture n'étaient pas reconnues comme un groupe spécial nécessitant des services rapides et spécialisés. Les institutions de santé publique ne disposaient pas de l'approche holistique des services nécessaire pour assurer une réadaptation adéquate⁴¹.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de mettre pleinement en œuvre le droit à la réadaptation des victimes de torture et de mauvais traitements en veillant à ce que des services de réadaptation spécialisés soient disponibles, appropriés et rapidement accessibles à toutes ces personnes sans discrimination⁴².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que le traitement inadéquat des citoyens par la police, notamment les aveux forcés et les mauvais traitements physiques qui, dans certains cas, atteignaient la gravité de la torture, était particulièrement présent lors des interrogatoires de police. Certains suspects auraient été exposés à des chocs électriques⁴³.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de prescrire l'enregistrement audio et vidéo obligatoire de tous les entretiens avec les citoyens, en particulier les interrogatoires de suspects, dans les locaux de police officiels⁴⁴.

39. Le Conseil de l'Europe a exhorté la Serbie à revenir sur son projet de loi visant à introduire la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes condamnées pour certains des crimes les plus graves. Il s'est dit préoccupé par le manque de transparence de sa procédure d'introduction, en raison de l'absence de débat public⁴⁵.

40. End Violence a observé que malgré le caractère illégal des châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, la loi sur l'exécution des sanctions pénales ne les interdisait pas explicitement lors des détentions⁴⁶.

Administration de la justice, y compris en ce qui concerne l'impunité, et primauté du droit

41. Suite aux manifestations antigouvernementales qui ont eu lieu à Belgrade en juillet 2020, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une déclaration appelant à des enquêtes efficaces sur les cas de violences policières. La Commissaire a appelé les autorités serbes à mener des enquêtes efficaces pour établir les responsabilités et sanctionner les agents responsables, conformément à la jurisprudence applicable, et à faire en sorte que les personnes affirmant être victimes d'exactions policières puissent déposer une plainte pour obtenir réparation⁴⁷.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté qu'en 2016, la Serbie s'était engagée, dans le cadre du processus d'adhésion à l'UE, à mettre en œuvre des activités visant à renforcer l'indépendance judiciaire, l'accès à la justice et l'efficacité d'un système souffrant

d'importants arriérés de façon chronique. La mise en œuvre de ces activités a été fortement retardée et n'a connu qu'un succès limité. Conformément aux multiples recommandations formulées lors du troisième cycle de l'EPU en 2018, les changements constitutionnels portant sur l'indépendance de la justice n'étaient que partiellement appliqués en janvier 2022, faute de parvenir à éliminer les pressions politiques sur le pouvoir judiciaire et compte tenu du trop grand nombre de sujets régis par un ensemble de lois facilement modifiables, et qui restaient encore à être adoptées⁴⁸.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de veiller, entre autres, à l'adoption rapide de lois judiciaires reflétant correctement l'intention de renforcer l'indépendance de la justice et d'éliminer les pressions politiques sur le pouvoir judiciaire ; de renforcer l'efficacité judiciaire pour garantir le droit des citoyens à un procès dans un délai raisonnable, y compris l'exécution des décisions de justice ; et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire les lourds arriérés, y compris ceux de la Cour constitutionnelle⁴⁹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à l'Autorité de régulation des médias électroniques de réagir de toute urgence à la violence ouverte et aux contenus à caractère sexuel devenus partie intégrante de toutes les émissions de télé-réalité⁵⁰.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

45. La Mission spéciale d'évaluation électorale du BIDDH a observé les élections parlementaires de 2020. La Mission a conclu que les élections avaient été administrées de manière efficace malgré les défis posés par la pandémie de COVID-19, mais que la prépondérance du parti au pouvoir, y compris dans les médias, était préoccupante⁵¹.

46. Le BIDDH a noté que l'avantage dont jouissaient les partis au pouvoir, la décision de certains partis d'opposition de boycotter les élections et l'insuffisance des débats politiques avaient restreint le choix et les informations dont disposaient les électeurs. Il a également observé que la plupart des grandes chaînes de télévision et des journaux assuraient la promotion des politiques du Gouvernement et lui accordaient une large couverture éditoriale, limitant ainsi la diversité des opinions⁵².

47. Le BIDDH a recommandé au Gouvernement, entre autres, de ne pas modifier les aspects fondamentaux du cadre électoral l'année précédant une élection. Les règlements importants doivent tout d'abord être inclus dans les lois adoptées par le Parlement et les questions techniques doivent être régies par des dispositions réglementaires, y compris des instructions de la Commission électorale nationale indépendante. La déclaration et la divulgation des revenus et des dépenses de campagne avant le jour du scrutin devraient être obligatoires⁵³.

48. L'ICO a noté que le commissaire à l'information de Serbie, des ONG et des experts avaient exprimé leur inquiétude quant au projet de loi sur les affaires intérieures, qui pourrait conduire à une surveillance totale sans contrôle judiciaire, menaçant de porter atteinte au respect du droit à la vie privée et à la liberté d'expression⁵⁴.

49. L'ICO a recommandé à la Serbie de veiller à ce que la mise en œuvre de sa stratégie en matière de médias soit fondée sur le pluralisme et la non-discrimination et d'encourager la liberté d'expression en se gardant de toute attaque verbale et de toute menace à l'encontre des journalistes⁵⁵.

50. L'ICO a recommandé de veiller à ce que les responsables politiques fassent des références précises aux droits de l'homme et à ce qu'ils s'attaquent aux idées reçues et aux fausses déclarations dans le débat public ; et d'enquêter sur les crimes motivés par la haine contre les journalistes, et de les condamner⁵⁶.

51. L'IFOR a noté que le droit à l'objection de conscience était inscrit dans l'article 45 de la Constitution serbe⁵⁷.

52. L'IFOR a recommandé à la Serbie d'accorder l'asile à tous les objecteurs de conscience au service militaire qui craignent avec raison d'être persécutés dans leur pays d'origine en raison de leur refus d'effectuer le service militaire, lorsqu'il n'existe aucune disposition, ou aucune disposition adéquate, pour l'objection de conscience au service militaire⁵⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

53. L'ECLJ a pris acte des efforts accomplis par le Gouvernement pour lutter contre la traite sur son territoire, mais a déclaré que pour combattre la traite des personnes transitant par la Serbie, il devait prendre des mesures énergiques pour être capable de repérer les cas de traite dès l'entrée des personnes concernées dans le pays, et notamment engager des poursuites contre les auteurs d'actes de traite, former les autorités et fournir une aide essentielle et des services de réadaptation aux victimes⁵⁹.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 et ASTRA ont appelé la Serbie à améliorer son mécanisme national d'orientation et de protection des victimes de la traite des êtres humains⁶⁰.

55. ASTRA a déclaré que certains changements restaient nécessaires aux niveaux législatif et institutionnel, et que le pays devait appliquer de façon plus cohérente les dispositions des normes internationales (notamment dans les domaines de la protection de la vie privée et de la sécurité des enfants et des femmes victimes lors des procédures judiciaires). ASTRA a déclaré qu'une approche entièrement axée sur les victimes de la traite des êtres humains était nécessaire, de même qu'une continuité dans le renforcement des capacités des différents acteurs clés⁶².

56. ASTRA a également fait remarquer que le Centre pour la protection des victimes de la traite des êtres humains, l'institution de protection sociale chargée de procéder à l'identification formelle des victimes de la traite des êtres humains et de coordonner le soutien général aux victimes, n'était pas encore pleinement intégré dans le système, qu'il s'agisse du cadre normatif ou du cadre opérationnel⁶³.

57. ASTRA a souligné qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts d'identification active des victimes dans divers groupes vulnérables (enfants, personnes handicapées, minorités nationales, étrangers qui viennent travailler en Serbie et dont le statut juridique n'est pas réglementé, etc.) et de renforcer les enquêtes et les poursuites à l'encontre des trafiquants d'êtres humains, compte tenu notamment de la non-reconnaissance de la traite des êtres humains en tant que forme de crime organisé⁶⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que le projet de loi sur l'emploi saisonnier et autres emplois occasionnels dans des activités commerciales spécifiques proposé en 2021 élargissait le champ des formes d'emploi atypiques, tout en privant les travailleurs des protections offertes par la relation de travail et en réduisant le niveau des droits garantis. Les travailleurs embauchés au titre de cette loi n'avaient pas droit à des congés de maladie, de maternité, de garde d'enfants ou à des congés annuels, à un salaire décent ou à adhérer à un syndicat⁶⁵.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie d'adopter des mesures pour améliorer les droits du travail et le statut des travailleurs et de réduire au minimum les emplois non régis par la loi sur le travail, ainsi que d'enquêter de toute urgence sur les allégations d'exploitation par le travail et de traite des personnes et d'apporter un soutien à toutes les victimes de l'exploitation par le travail ; et de modifier la loi pour offrir aux demandeurs d'asile un accès efficace au marché du travail⁶⁶.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté que seuls 13,4 % des hommes et 1,5 % des femmes vivant dans les campements roms de Belgrade étaient employés à temps plein dans le secteur formel. Plus de la moitié (57 %) des ménages résidant dans les quartiers informels de Belgrade vivaient avec moins de 150 euros par mois, toutes sources de revenus confondues, avec une moyenne de 4,9 membres par ménage, soit environ 30 euros par membre du ménage et par mois⁶⁷.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'élaborer des orientations de politique publique axées uniquement ou partiellement sur l'emploi et les objectifs des jeunes et de prendre des mesures pour accroître l'éligibilité aux allocations de chômage et l'adéquation de celles-ci⁶⁸. Les programmes existants en faveur de l'emploi devaient être repensés pour permettre aux jeunes bénéficiaires d'exercer leur droit à des conditions de travail équitables, leur droit de s'affilier à un syndicat et leur droit à une assurance sociale complète⁶⁹.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont appelé la Serbie à reconnaître les jeunes qui vivent ou travaillent dans la rue comme une catégorie particulièrement vulnérable dans les mesures en faveur de l'emploi des jeunes⁷⁰.

Droit à la santé

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont exhorté la Serbie à modifier les réglementations prescrivant le droit aux soins de santé afin que les femmes enceintes, les femmes qui accouchent et les femmes avec enfants, parmi les demandeuses d'asile, soient incluses parmi les usagers appartenant à un groupe sensible de la population et pour lesquels des soins de santé complets sont garantis⁷¹.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé de veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, ainsi que leur famille, bénéficient d'un accès sans entrave aux soins de santé et aux services connexes, quel que soit leur lieu de résidence⁷².

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le Gouvernement à harmoniser toutes les politiques publiques relatives à la protection des enfants et des jeunes contre la consommation d'alcool ; à étendre le réseau de soutien communautaire en ouvrant des centres de jeunesse offrant des conseils gratuits et à établir un registre national des prestataires de services de soutien psychosocial afin de prévenir les problèmes de santé mentale⁷³.

Droit à l'éducation

66. BCN a également recommandé au Gouvernement d'augmenter le financement des établissements scolaires pour atteindre au minimum la moyenne européenne de 5 %, d'investir dans la recherche sur les violences et les abus dans tous les établissements scolaires et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les victimes et engager des poursuites contre les auteurs⁷⁴.

67. BCN a recommandé à la Serbie d'améliorer les infrastructures scolaires, en tenant compte des espaces sanitaires tels que les toilettes, et de veiller à ce que les écoles appliquent les procédures liées à l'hygiène⁷⁵.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir un accès rapide à une éducation sûre pour tous les enfants réfugiés et migrants, en tant que facteur de protection important ; de veiller à ce que l'éducation soit accessible aux enfants, notamment en assurant des cours en langue locale pour préparer une intégration scolaire réussie, ainsi qu'en fournissant des services de traduction aux enfants dans les classes, notamment en mobilisant davantage de médiateurs culturels qui feraient office d'accompagnateurs et d'assistants pédagogiques, et en renforçant la coopération avec les organisations de la société civile ; et de soutenir davantage de possibilités de scolarisation pour les enfants en milieu et en fin d'adolescence⁷⁶.

Environnement, et entreprises et droits de l'homme

69. FIAN a déclaré que pour se conformer à ses obligations internationales, le Gouvernement devait arrêter la planification de nouvelles capacités de production de charbon, fixer des objectifs ambitieux de réduction progressive de sa consommation de charbon et élaborer un cadre stratégique et une feuille de route pour sortir de la production d'électricité à base de lignite, conformément à l'Accord de Paris⁷⁷.

70. FIAN a recommandé au Gouvernement d'assurer la conformité avec le Plan national de réduction des émissions ; de créer un cadre juridique favorable à la protection des droits de l'homme liés aux dommages environnementaux ; et de mettre en place des mécanismes et des outils permettant aux personnes touchées d'évaluer et d'enregistrer leurs pertes et leurs dommages et intérêts afin de constituer des preuves et d'établir des mécanismes de recours appropriés⁷⁸.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé à la Serbie de veiller à ce que toutes les informations publiques dans le domaine de la protection de l'environnement soient transparentes et accessibles dans un langage adapté aux jeunes et d'intégrer une matière obligatoire dans le programme des écoles primaires et secondaires⁷⁹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de mettre en place des mesures ciblées afin d'accroître l'activité économique et l'emploi des femmes, en particulier des jeunes femmes et des femmes appartenant à des groupes sociaux plusieurs fois marginalisés, notamment les femmes roms, les femmes handicapées et les femmes vivant en milieu rural⁸⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont également recommandé au Gouvernement de mener une campagne nationale sur la nocivité des stéréotypes de genre ; de veiller à ce que les propos misogynes et sexistes soient réprimés de manière adéquate ; et d'obtenir des données officielles fiables et ventilées sur les violences à l'égard des femmes, y compris les féminicides, et de créer de toute urgence un organisme chargé de surveiller les cas de féminicide⁸¹.

Enfants

74. Le Conseil de l'Europe a effectué un deuxième cycle de suivi thématique sur la « Protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ». Le rapport recommandait, entre autres, de prendre des mesures pour mettre en œuvre efficacement la Convention de Lanzarote⁸².

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de supprimer tous les obstacles pratiques à l'enregistrement des naissances et de veiller à ce que chaque enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance, quel que soit le statut de ses parents ; et de veiller à ce que les procédures de détermination de l'heure et du lieu de naissance soient effectuées conformément à la réglementation en vigueur⁸³.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie d'assurer un soutien adéquat aux familles afin d'éviter que les enfants soient séparés de leur famille et placés en institution⁸⁴.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé d'offrir à tous les enfants les mêmes possibilités de vivre avec leur famille élargie ou famille d'accueil lorsque leurs parents ne sont pas en mesure de s'occuper d'eux ; et de limiter les investissements dans les institutions résidentielles à ceux nécessaires pour protéger la vie et la santé des bénéficiaires, tout en réorientant les fonds pour le développement de divers services communautaires⁸⁵.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Serbie de veiller à ce que tous les aspects de la protection de l'enfance et des systèmes concernant les migrants et les réfugiés – notamment les lois, les politiques, les forces de l'ordre et les services de protection de l'enfance – prennent en compte les violences subies par les enfants réfugiés et migrants ; et d'investir dans le renforcement des services de protection de l'enfance, y compris la tutelle légale⁸⁶.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont appelé le Gouvernement à garantir des solutions durables pour les enfants réfugiés et migrants en Serbie, notamment en améliorant l'accès à l'asile, les possibilités d'éducation, les solutions de logement et l'employabilité des parents⁸⁷.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont également fait remarquer que la législation nationale ne protégeait pas suffisamment les jeunes handicapés contre les discriminations sur le marché du travail⁸⁸ et que les établissements de santé ne disposaient pas de systèmes ou de procédures de soutien garantissant que les jeunes handicapés soient informés des traitements proposés de manière claire et adaptée à leur âge et à leur maturité⁸⁹.

81. End Violence a observé que les châtiments corporels infligés aux enfants demeuraient légaux en Serbie, malgré les recommandations d'interdiction formulées par le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels des droits de l'homme, ainsi qu'au cours des trois précédents examens du Groupe de travail de l'EPU sur la Serbie⁹⁰.

82. End Violence a recommandé à la Serbie d'intensifier ses efforts pour promulguer une loi interdisant clairement tous les châtiments corporels infligés aux enfants⁹¹.

83. SOS Villages d'enfants a recommandé à la Serbie de promouvoir des méthodes non violentes d'éducation des enfants et de sensibiliser le public à la nécessité d'une politique de tolérance zéro à l'égard des violences contre les enfants dans la sphère familiale ; et d'apporter un soutien adéquat aux services, aux projets et aux programmes visant à renforcer les compétences parentales⁹².

84. SOS Villages d'enfants a également recommandé, entre autres, d'assurer la durabilité et la continuité des services de soutien intensif aux familles en crise en prévoyant des mécanismes de financement, et de définir les services de soutien intensif aux familles comme un groupe de services distinct qui ne se limite pas au groupe de services psychosociaux, thérapeutiques et socioéducatifs auquel, dans le cadre juridique actuel, ce service appartient désormais⁹³.

Personnes handicapées

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont observé que le critère selon lequel les demandeurs d'une assistance personnelle devaient être « capables de prendre des décisions de manière indépendante » était discriminatoire à l'égard des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle et leur interdisait de fait l'accès au service⁹⁴.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé d'adopter des politiques claires et transparentes sur les droits des personnes handicapées aux aides et aux technologies d'assistance ; d'élargir la liste des aides en consultant les organisations de personnes handicapées et de dispenser des formations aux professionnels de la santé sur la Convention relative aux droits de l'enfant et la protection de l'enfance⁹⁵.

Minorités

87. L'ICO a noté que le niveau de représentation des minorités nationales, qui ne peut être mesuré en raison du manque de données, devenait de plus en plus préoccupant. Une sous-représentation des minorités albanaise et bosniaque au sein des autorités locales a été observée dans les régions où ces communautés résident en nombre important⁹⁶.

88. L'ICO a observé que les communautés roms n'étaient pratiquement pas représentées, tant au niveau national que local. Une telle situation compromettrait la jouissance de leurs droits fondamentaux tels que le droit au logement, à l'éducation, à l'emploi ou aux soins de santé⁹⁷.

89. L'ICO a recommandé à la Serbie de surveiller et d'examiner les conséquences du retard pris sur les réformes de décentralisation en matière de niveau de vie et d'augmentation de la pauvreté, et de s'efforcer de rompre le lien entre sous-représentation et pauvreté⁹⁸.

90. L'ICO a également recommandé de donner les moyens aux conseils nationaux des minorités de fonctionner efficacement en garantissant leur financement durable ; de mettre en œuvre une collecte de données statistiques pour les personnes appartenant à des minorités nationales, conforme au règlement général de l'UE sur la protection des données, et de veiller à la représentation des minorités nationales au niveau local afin de favoriser leur intégration et leur inclusion⁹⁹.

91. A11 a demandé au Gouvernement de revoir les conditions d'obtention des avantages sociaux destinés aux familles avec enfants afin de supprimer les conditions discriminatoires de l'allocation parentale qui excluent les enfants roms marginalisés¹⁰⁰.

92. A11 a exhorté la Serbie à mettre fin aux processus de décision automatisés en matière de protection sociale, à revoir les critères d'octroi de l'aide sociale et à garantir l'accès aux aides financières pour les citoyens dans le besoin afin d'atténuer les conséquences de la pandémie ; et à inclure les Roms sans papiers et autres citoyens vulnérables dans les futures mesures d'atténuation de la pandémie¹⁰¹.

93. A11 a recommandé à la Serbie de prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin aux discriminations qui prévalent à l'encontre des Roms dans l'accès aux droits sociaux et aux aides et services publics ; et à garantir l'accès aux soins de santé aux membres de la minorité nationale rom, en particulier aux femmes enceintes, aux nouvelles mères et aux enfants¹⁰².

94. BCN a encouragé le Gouvernement à aider financièrement les communautés roms afin que tous les enfants puissent bénéficier d'une éducation ininterrompue, et à revoir les modalités d'attribution des bourses d'études pour que les étudiants les plus vulnérables en bénéficient¹⁰³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement de garantir la liberté de réunion pacifique et d'expression des personnes LGBTI+, des OSC et des défenseurs des droits de l'homme, et de protéger la communauté LGBTI+ contre les discours de haine, les crimes de haine et les discriminations¹⁰⁴.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Gouvernement d'adopter une loi générale sur la reconnaissance légale du genre et de garantir des soins de santé favorables aux personnes transgenres et intersexes, sur la base des principes de dépathologisation, d'autodétermination et de non-discrimination, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, à la CIM-11 et aux meilleures pratiques¹⁰⁵.

97. BCN a noté qu'en dépit de la législation serbe contre la discrimination et de l'engagement international du pays en faveur des traités relatifs aux droits de l'homme, la Serbie n'avait pas inclus les sujets LGBTQI+ dans les programmes scolaires nationaux, les enseignants n'avaient reçu aucune formation obligatoire sur la sensibilisation sur la question LGBTQI+ et les politiques d'éducation inclusive n'avaient pas bénéficié d'une mise en œuvre efficace¹⁰⁶.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont exhorté le Gouvernement à garantir l'accès aux services de protection et de soutien nécessaires à toutes les femmes et à tous les enfants migrants qui étaient victimes de violences fondées sur le genre et de la traite des êtres humains¹⁰⁷.

99. CLW a félicité la Serbie d'avoir érigé la traite des êtres humains et le trafic de migrants en infractions dans le Code pénal, et d'avoir mis en place un organisme national ad hoc chargé de surveiller les abus en la matière. Cependant, CLW a noté que la Serbie n'avait pas pris de mesures suffisantes pour faire appliquer ou promouvoir ces nouvelles lois ou donner des moyens d'action à l'organisme national, et ne disposait notamment d'aucun plan d'action national¹⁰⁸.

100. CLW a déclaré qu'en plus de devoir prévenir la traite des êtres humains et soutenir ses victimes, la Serbie avait l'obligation de protéger les travailleurs migrants, notamment en veillant à ce que les employeurs ne confisquent pas ou ne détruisent pas leurs passeports, d'apporter son soutien aux victimes en surveillant la situation de ces travailleurs par l'intermédiaire de l'organisme national, de leur fournir une aide accessible et de défendre les victimes lorsqu'elles sollicitaient son aide¹⁰⁹.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que la Serbie ne disposait toujours pas d'un système efficace et coordonné d'intégration des réfugiés dans la société serbe. Le nombre de demandeurs ayant obtenu le statut de réfugié demeurait faible et les données disponibles indiquaient qu'à l'époque de l'examen, les autorités avaient fait droit à 216 demandes d'asile depuis 2008, accordant le statut de réfugié à 98 demandeurs et une protection complémentaire à 118 autres¹¹⁰.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que les personnes bénéficiant d'une protection n'avaient toujours pas accès à la nationalité ni à des documents de voyage, ce qui faisait de la Serbie l'un des rares pays en Europe à refuser ce droit. Les cartes d'identité des demandeurs d'asile et des étrangers bénéficiant du statut de réfugié ne comportaient toujours pas l'ensemble des éléments requis pour les cartes délivrées aux ressortissants serbes¹¹¹.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de fournir des cartes d'identité biométriques adéquates aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ; et de fournir aux réfugiés et demandeurs d'asile sans emploi des cartes de santé, au même titre que les ressortissants serbes¹¹².

104. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Serbie de permettre aux réfugiés d'accéder à la nationalité serbe ; d'adopter un règlement régissant le format des documents de voyage des réfugiés ; et de fournir des cartes d'identité biométriques adéquates aux demandeurs d'asile et aux réfugiés¹¹³.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Ministre de la santé et à la caisse nationale d'assurance maladie de fournir des cartes de santé aux réfugiés et demandeurs d'asile sans emploi, au même titre qu'aux ressortissants serbes¹¹⁴.

Apatrides

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Serbie de veiller à la bonne interprétation et mise en œuvre de l'article 13 de la loi sur la nationalité, conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'assurer que la nationalité soit automatiquement acquise pour éviter que des personnes ne deviennent apatrides¹¹⁵.

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont en particulier recommandé de veiller à ce que la nationalité des enfants soit enregistrée le plus tôt possible après leur naissance afin d'assurer que les enfants nés en Serbie et autrement apatrides acquièrent une nationalité¹¹⁶.

Notes

¹ See A/HRC/38/17 and the addendum A/HRC/38/17/Add.1, and A/HRC/38/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

A11	Inicijativa za ekonomska i socijalna prava, Belgrade (Serbia);
ASTRA	Serbia Astra – Anti trafficking action, Belgrade (Serbia);
BCN	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CLW	China Labor Watch, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
End Violence	Global Partnership to End Violence Against Children, New York (United States of America);
FIAN	FIAN International, Geneva (Switzerland);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICO	International Communities Organisation, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Utrecht (Netherlands);
SOS CV's Serbia	SOS Children's Villages Serbia, Belgrade (Serbia).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Platform of Organizations for Cooperation with UN Human Rights Mechanisms, Belgrade (Serbia);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Praxis, Belgrade (Serbia);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Save the Children North West Balkans, Belgrade (Serbia);
JS4	Joint submission 4 submitted by: Coalition of NGOs for UPR-Serbia, Belgrade (Serbia).

National human rights institution:

PoCRS	Zaštitnik građana, Belgrade (Serbia).
-------	---------------------------------------

Regional intergovernmental organizations:

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

³ PoCRS, p. 4.

⁴ PoCRS, p. 4.

⁵ PoCRS, p. 4.

⁶ PoCRS, p. 5.

⁷ PoCRS, p. 5.

⁸ PoCRS, p. 5 and 6.

⁹ PoCRS, p. 6.

¹⁰ PoCRS, p. 6.

¹¹ PoCRS, p. 6.

¹² PoCRS, p. 6.

¹³ PoCRS, p. 6.

¹⁴ PoCRS, p. 6.

¹⁵ PoCRS, p. 6.

¹⁶ PoCRS, p. 9.

¹⁷ PoCRS, p. 9.

¹⁸ *The following abbreviations are used in UPR documents:*

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

¹⁹ JS1, para. 12.

²⁰ A11, p. 6.

²¹ JS1, para. 12.

²² ICAN, p. 1.

²³ FIAN, para. 23.

²⁴ JS1, para. 59.

²⁵ FIAN, para. 23.

²⁶ OSCE-ODIHR, para. 6.

²⁷ OSCE-ODIHR, paras. 5 and 6.

²⁸ OSCE-ODIHR, paras. 5 and 6.

²⁹ JS2, para. 49.

³⁰ JS2, para. 49.

³¹ JS1, para. 52.

³² JS1, para. 64.

³³ JS3, p. 4.

³⁴ SOS CV, para. 25.

³⁵ JS1, para. 68.

³⁶ BCN, para. 6.

³⁷ OSCE-ODIHR, para. 18.

³⁸ OSCE-ODIHR, para. 20.

³⁹ OSCE-ODIHR, para. 21.

⁴⁰ JS1, para. 18.

- 41 JS1, para. 20.
- 42 JS1, para. 21.
- 43 JS1, para. 24.
- 44 JS1, para. 26.
- 45 CoE, p. 2.
- 46 End Violence, para. 2.7.
- 47 CoE, p. 3.
- 48 JS1, para. 6.
- 49 JS1, para. 8.
- 50 JS4, para. 32.
- 51 OSCE-ODIHR, para. 9.
- 52 OSCE-ODIHR, para. 9.
- 53 OSCE-ODIHR, para. 12.
- 54 ICO, para. 14.
- 55 ICO, para. 15.
- 56 ICO, para. 15.
- 57 IFOR, p. 2.
- 58 IFOR, p. 7.
- 59 ECLJ, para. 27.
- 60 ASTRA, para. 13.
- 61 JS1, para. 74.
- 62 ASTRA, para. 13.
- 63 ASTRA, para. 15.
- 64 ASTRA, paras. 19 and 20.
- 65 JS1, para. 13.
- 66 JS1, para. 17.
- 67 JS4, para. 16.
- 68 JS4, para. 16.
- 69 JS4, para. 16.
- 70 JS4, para. 16.
- 71 JS3, para. 17.
- 72 JS3, p. 6.
- 73 JS4, para. 21.
- 74 BCN, paras. 29 and 30.
- 75 BCN, para. 28.
- 76 JS3, pages 5 and 6.
- 77 FIAN, para. 23.
- 78 FIAN, para. 23.
- 79 JS4, para. 26.
- 80 JS1, para. 30.
- 81 JS1, para. 33.
- 82 CoE, p. 5 and 6.
- 83 JS2, para. 49.
- 84 JS1, para. 52.
- 85 JS1, para. 52.
- 86 JS3, p. 4.
- 87 JS3, p. 4.
- 88 JS4, para. 35.
- 89 JS4, para. 36.
- 90 End Violence, p. 1.
- 91 End Violence, para. 1.3.
- 92 SOS CV, para. 25.
- 93 SOS CV, para. 41.
- 94 JS4, para. 33.
- 95 JS4, para. 38.
- 96 ICO, para. 8.
- 97 ICO, para. 9.
- 98 ICO, para. 9.
- 99 ICO, para. 9.
- 100 A11, p. 6.
- 101 A11, p. 6.
- 102 A11, p. 6.
- 103 BCN, para. 27.

¹⁰⁴ JS1, para. 39.

¹⁰⁵ JS1, para. 46.

¹⁰⁶ BCN, para. 8.

¹⁰⁷ JS1, para. 59.

¹⁰⁸ CLW, p. 3.

¹⁰⁹ CLW, p. 8.

¹¹⁰ JS1, para. 53.

¹¹¹ JS1, paras. 54 and 55.

¹¹² JS1, para. 59.

¹¹³ JS1, para. 59.

¹¹⁴ JS1, para. 59.

¹¹⁵ JS1, para. 49.

¹¹⁶ JS1, para. 49.
